

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~

de la Culture et de l'Environnement

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'abside, le ~~choeur~~ et le clocher de l'église de PREGUILLAC (Charente-Maritime), figurant au cadastre, section C, sous le n°34 d'une contenance de 3a 50ca et appartenant à la commune.

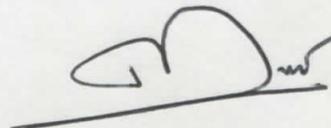
Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 MARS 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET